

**REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2026**

Le 28 mars 2026 à 11 h 00, Monsieur Christian DUTERTRE, Maire en exercice, prononce un discours d'accueil solennel avant l'installation officielle des nouveaux membres du Conseil Municipal.

Mme Vanessa BRISION en tant que doyenne de l'assemblée préside la séance et désigne Mme Alice PERIER benjamine, secrétaire de séance.

Mme BRISION procède à l'installation des membres du Conseil Municipal, tous les membres sont présents et le quorum est donc respecté.

Voici la composition des 23 membres du Conseil Municipal :

NOM	PRENOM	Présence	NOM	PRENOM	Présence
GERMAIN	Jean-Pierre	P	BARDOU	Daniel	P
BOUYER-MAUPAS	Isabelle	P	OTTELOHÉ	Sandie	P
DRIEU LA ROCHELLE	Jacques	P	CRESPIN	Sophie	P
BESSIN	Pierrette	P	HINARD	Julien	P
DANGUY	Patrick	P	ALEXANDRE	Edouard	P
SYLLA	Nathalie	P	SIMONY	Valentin	P
VAUDRY	Pierre	P	PERIER	Alice	Secrétaire de Séance
BRISION	Vanessa	P	CAVELLEC	Didier	P
DUBREUIL	Richard	P	JUHEL-LEBRETON	Delphine	P
THOMAS	Elisabeth	P	DEPERIERS	Thomas	P
MOUTON	Jean-Philippe	P	DE MONDESIR	Elisabeth	P
MULLER	Isabelle	P			

**N° 1 – ELECTION DU MAIRE**

Le Conseil Municipal de la commune d'Agon-Coutainville sous la présidence de Mme BRISION Vanessa Présidente de séance, doyenne d'âge, après l'installation des conseillers municipaux et la vérification de la régularité de la réunion, procède à l'élection du Maire conformément aux dispositions des articles L. 2122-1 à L. 2122-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L. 2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'élection du Maire a lieu au cours de la première réunion du Conseil Municipal. Le Maire est élu par les conseillers municipaux parmi leurs membres, à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'absence de majorité absolue, un second tour est organisé, avec une majorité relative pour le candidat élu.

Mme BRISION demande si deux assesseurs peuvent se proposer pour l'élection du maire et des adjoints, Mme BESSIN et M. HINARD sont désignés assesseurs.

Le Conseil Municipal est informé que les candidatures sont ouvertes pour l'élection du Maire.

Aucun candidat n'ayant été désigné avant cette séance, les conseillers municipaux peuvent proposer des candidatures.

Monsieur Jean-Pierre GERMAIN se porte candidat.

**REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2026**

Le vote se déroule à bulletin secret.

Le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour est élu Maire.

Après dépouillement des votes, le Président du bureau de vote annonce les résultats :

- Nombre total de votants : 23
- Nombre de suffrages exprimés : 23
- Majorité absolue nécessaire pour l'élection du maire : 12
- Vote blanc : 2

M. Jean-Pierre GERMAIN est élu avec 21 voix au premier tour.

**Mme BRISION annonce le résultat de l'élection et M. GERMAIN, Maire d'Agon-Coutainville prend la Présidence de l'assemblée.**

**Mme BRISION demande au Conseil Municipal également d'approuver le procès-verbal de la dernière séance.**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **APPROUVE le procès-verbal.**

**M. GERMAIN prononce son discours de politique générale suivant :**

« Chers habitants d'Agon-Coutainville,

Tout d'abord, je vous remercie très sincèrement de l'honneur que vous me faites en m'élisant Maire de notre magnifique commune. Ce moment est à la fois solennel et profondément émouvant.

Maire n'est ni un métier, ni une profession, ni une vocation. C'est un engagement au service de tous, une volonté de servir et non de paraître. Je le ferai pour la vie de notre commune.

Je tenais à effectuer quelques remerciements :

A mes parents, présents aujourd'hui, qui m'ont transmis les valeurs de l'engagement, du travail et de la solidarité. C'est grâce à vous que je mesure l'importance de servir avec droiture.

A Sylvie, mon épouse, pour son soutien indéfectible et sa patience. A mes filles, qui seront mes plus fidèles rappels à l'ordre si jamais je m'éloigne de mes valeurs, à mes deux petits-fils.

A Isabelle et à mon équipe, dont la diversité - d'âges, de parcours, de compétences – est notre plus grande richesse. Ensemble, nous avons mené une campagne exigeante, et c'est ensemble que nous construirons l'avenir d'Agon-Coutainville.

Christian, je tiens aussi à vous associer à ces remerciements, nous avons eu parfois des divergences de vue mais je peux en témoigner, vous vous êtes investi pleinement et républicainement tout au long de ces 12 années.

Je remercie tout le personnel municipal pour l'accueil et la bienveillance que j'ai pu recevoir cette 1<sup>ère</sup> semaine et je sais pouvoir là aussi compter que leurs engagements pour notre belle commune.

Agon-Coutainville a vocation à demeurer une ville vivante, une ville attractive, une ville de services, de patrimoine, de culture, de commerce, d'éducation et de sport. Une ville où l'on peut grandir, travailler, se déplacer, entreprendre, se cultiver, vieillir dans les meilleures conditions possibles.

**REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2026**

L'élection municipale a cela de singulier qu'elle est avant tout collective. Mon nom figurait en tête de la liste mais il était suivi de 23 autres. Je fais le vœu que cette cohésion perdurera. Sur les 6 prochaines années, nous allons tenir nos engagements, nos débats seront bienveillants et constructifs sur des sujets et des préoccupations que l'ensemble des habitants ont formulé pendant la campagne. Qu'ils soient ici rassurés, leurs avis, leurs attentes et parfois leurs inquiétudes guideront notre action pendant les 6 ou 7 prochaines années. Beaucoup seront satisfaits, certains seront peut-être déçus.

En ces temps quelques peu difficiles, où notre monde fait ressurgir des ambitions grégaires, des conflits incompréhensibles, des ambitions funestes, je voudrais terminer ce discours par un hommage.

A la veille de notre premier projet le CORE, je voudrais que l'on se souvienne de Fritz Jotten, soldat dans l'armée allemande et Lucien Braley, résistant à Saint-Lô qui fondèrent le CORE (Centre œcuménique de Rencontres Européennes) en 1964. Ce lieu d'échange permis aux jeunes générations françaises et allemandes de vivre ensemble dans des camps d'été ou de vacances autour de projets artistiques et culturels.

A notre humble et modeste niveau, gardons en mémoire que rien n'est acquis et que notre destin ne peut se construire que dans le respect avec des valeurs de paix et de fraternité.

Vive la République, vive la France. »

**N° 2 – FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE**

Le Conseil Municipal de la commune d'Agon-Coutainville sous la présidence de M le Maire, procède à la fixation du nombre d'adjoints au Maire, conformément aux dispositions des articles L. 2122-1 à L. 2122-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le nombre d'adjoints au Maire est fixé par le Conseil Municipal, en fonction de la population de la commune. Le nombre d'adjoints ne peut pas dépasser 30 % du nombre de conseillers municipaux élus, sans pouvoir dépasser 15 adjoints.

La commune d'Agon-Coutainville comptant 23 conseillers municipaux élus, le nombre d'adjoints au Maire peut être fixé comme suit :

- 30 % de 23 conseillers municipaux = 6,9, soit 6 adjoints au Maire (arrondi au chiffre inférieur).

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité**

- **DE FIXER le nombre d'adjoints qui ne peut être supérieur à 6.**

**N° 3 – ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE**

Conformément à l'article L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire doit être assisté de plusieurs adjoints, dont le nombre est fixé par le Conseil Municipal. Le nombre d'adjoints à élire pour la commune d'Agon-Coutainville a été déterminé lors de la délibération précédente.

Monsieur Jean-Pierre GERMAIN Maire, propose la liste suivante de conseillers municipaux pour occuper les fonctions d'adjoints au Maire :

- Mme Isabelle BOUYER MAUPAS
- M. Jacques DRIEU LA ROCHELLE
- Mme Pierrette BESSIN
- M. Patrick DANGUY
- Mme Nathalie SYLLA
- M. Pierre VAUDRY

**REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2026**

Le Conseil Municipal est informé que chaque candidat a accepté la proposition d'exercer ses fonctions d'adjoint.

L'élection des adjoints est faite par scrutin secret, conformément à l'article L. 2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque conseiller municipal dispose d'un vote pour élire les adjoints proposés.

Les candidats seront élus à la majorité absolue lors du premier tour. Si un second tour est nécessaire, la majorité relative suffira pour l'élection.

Après dépouillement, Monsieur le Maire proclame les résultats suivants, des adjoints élus en indiquant leurs fonctions et en précisant également qu'il y aura deux conseillers délégués avec d'autres fonctions.

**Maire Adjoints**

Isabelle BOUYER MAUPAS	1 <sup>ère</sup> Adjointe en charge des solidarités et de la tranquillité publique
Jacques DRIEU LA ROCHELLE	2 <sup>ème</sup> Adjoint en charge de l'Urbanisme – Aménagement du territoire et mobilités
Pierrette BESSIN	3 <sup>ème</sup> Adjointe en charge de l'Animation, Culture, Communication et Patrimoine
Patrick DANGUY	4 <sup>ème</sup> Adjoint en charge du Développement Durable - Transition écologique et Littoral
Nathalie SYLLA	5 <sup>ème</sup> Adjointe en charge de la Vie Associative, Attractivité économique et Jeunesse
Pierre VAUDRY	6 <sup>ème</sup> Adjoint en charge des Travaux, voirie, assainissement, référant des ateliers techniques

**Conseillers Délégués**

Jean-Philippe MOUTON	Finances
Richard DUBREUIL	Sports

**N° 4 – LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL**

Conformément à l'article L. 1111-12 à L.1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout élu local doit, lors de sa prise de fonction, prendre connaissance de la **Charte de l'élu local**, document qui définit les droits et devoirs des élus, ainsi que les principes de bonne conduite, d'intégrité et d'éthique dans l'exercice de leurs fonctions. Cette charte est un engagement moral et éthique, visant à garantir le respect des valeurs démocratiques et l'exemplarité dans l'exercice des mandats.

Un exemplaire de cette charte a été envoyé avec la convocation.

La lecture de cette charte a pour objectif de rappeler à chaque élu les principes fondamentaux qui guident leur action au service de la collectivité et des citoyens.

**Monsieur le Maire lit la Charte de l'élu local suivante ;**

**REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2026**



**CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL**

L'article L2121-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre ». Vous trouverez ci-dessous les articles que le maire doit lire lors de la réunion d'installation du conseil municipal.

- 1** Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
- 2** L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3** L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4** L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
- 5** Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
- 6** L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
- 7** Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
- 8** L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 € dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
- 9** Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
- 10** Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.
- 11** Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.
- 12** Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.
- 13** Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
- 14** Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du CGCT. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Mars 2026

**N° 5 – DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences. Il est précisé que ces délégations du Conseil Municipal au Maire sont conformes à celles du précédent mandat.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, le Conseil Municipal est invité à confier à Monsieur le Maire, pour la durée du présent mandat, les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans la limite d'un montant unitaire de 1.5 Million d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2026**

- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 Euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L.213-3](#) de ce même code.
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- 18° De donner, en application de l'article [L.324-1](#) du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L.311-4](#) du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L.332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 euros ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article [L.214-1-1](#) du Code de l'Urbanisme, au nom de la commune d'un montant inférieur à 500 000 euros, le droit de préemption défini par l'article [L.214-1](#) du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L.240-1 à L.240-3](#) du Code de l'Urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles,
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L.523-4](#) et [L.523-5](#) du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L.151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

**REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2026**

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du Code de l'Environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur ou égal à 100 Euros, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Maire rend compte au Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

- **DECIDE à l'unanimité de déléguer ces compétences à M. le Maire.**

**N° 6 – FIXATION DES INDEMNITES DES ELUS**

Les indemnités de fonction des élus sont fixées par délibération.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de Maire, d'adjoint(e)s au Maire, et de conseiller(ère)s municipaux(les) délégué(e)s sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IBT), tel que défini par décret.

Voici la proposition pour fixer le montant des indemnités :

M. Le Maire : 50.45 % de l'IBT (taux maximal autorisé 55.70%)  
Adjoints : 18.19% de l'IBT (taux maximal autorisé 21.38%)  
Conseiller délégué : 12,16 % de l'IBT

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **DECIDE de fixer les indemnités suivantes :**

M. Le Maire : 50.45 % de l'IBT  
Maire-adjoints : 18.19% de l'IBT  
Conseillers délégués : 12,16 % de l'IBT

**REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2026**

**N° 7 – INDEMNITES DE FONCTION – MAJORATION DES INDEMNITES**

Considérant que la commune d'Agon-Coutainville est siège du bureau centralisateur du canton et que dans ce cadre la majoration applicable est de 15 %.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **DE MAJORER 15%** les indemnités réellement octroyées au Maire et Adjoints ;
- **D'ANNEXER** à la présente délibération, le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal
- **D'AUTORISER M. le Maire ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12 h 15.

La Secrétaire de Séance,  
Alice PERIER

Pour extrait conforme, le 30 mars 2026

Le Maire,  
Jean-Pierre GERMAIN

